DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES

VILLE

LE QUESNOY

59530

N° 2/2026/371

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville du Quesnoy,

Objet : TRAVAUX – RUE DE STRASBOURG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2112. à L 2213.6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure – Article 511.1
Vu la Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 et ses décrets d'application,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'accord de la Police Municipale en date du 30 octobre 2026,
Vu la demande présentée par la Société ENSIO, sise 405 rue Claude Bernard à ROUVROY (62320) tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer une intervention de tirage de fibre optique dans les chambres Telecom existantes au n°7 rue de Strasbourg,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures restrictives de stationnement et de circulation à cette occasion,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du ***Lundi 9 novembre à 08 h 00 au Lundi 23 novembre 2026 à 18 h 00***, la circulation des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h, le dépassement interdit et la chaussée empiétée au droit du chantier rue de Strasbourg.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules de toute nature sera strictement interdit aux abords des travaux.

ARTICLE 3 :

Une signalisation appropriée sera mise en place par l'Entreprise qui sera seule responsable des accidents corporels ou matériels susceptibles de survenir du fait des travaux sans que la Ville du QUESNOY puisse être incriminée en aucune manière.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, conformément à la législation en vigueur. Le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et pourront être placés en fourrière conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, de Gendarmerie et de Police.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

LE QUESNOY, le 30 octobre 2026

MAIRIE DE LE QUESNOY
59530

Marie-Sophie LESNE
Maire
Vice-présidente de la CCPM
Vice-présidente de la Région Hauts-de-France

Délai et voies de recours :
Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).